

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 178.023 du 19 décembre 2007
A. 182.118/V-1734

En cause : **VANDERVEEREN** Christine,
ayant élu domicile chez
Mes Dirk VAN HEUVEN et
Inge DERDE, avocats,
President Kennedypark 6/24
8500 Courtrai,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de l'Énergie,
ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Industrieweg 4 bte 1
3001 Heverlee

Parties intervenantes :

- 1. LACROSSE** Bernard,
avenue Winston Churchill 93/117
1180 Bruxelles,
- 2. La Commission de régulation
de l'électricité et du gaz (CREG),**
ayant élu domicile chez
Me Willy VAN EECKHOUTTE, avocat,
Driekoningenstraat 3
9051 Gand

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2007 par laquelle Christine VANDERVEEREN demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 portant nomination de Bernard LACROSSE comme directeur de la direction administrative de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, pour une période de six ans;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2007;

Entendu M. L. HELLIN, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. VAN HEUVEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me H.-K. CAREME, avocat, loco Me P. LUYPAERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante, et Me K. SALOMEZ, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 23 avril 2007, Bernard LACROSSE demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il y a lieu d'accueillir la requête;

Considérant que par une requête du 8 mai 2007, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il y a lieu d'accueillir la requête;

1. Des éléments de la cause

1.1. Par arrêté royal du 9 janvier 2000, la requérante est nommée présidente du comité de direction et directrice de la direction du contentieux du marché de la

Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après : CREG) pour une période de six ans à partir du 10 janvier 2000.

À ce moment, le comité de direction est composé de six membres, en ce compris le président, conformément à l'ancienne structure de la CREG, qui comporte six directions :

1. une direction du contentieux du marché;
2. une direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité;
3. une direction du fonctionnement technique du marché du gaz;
4. une direction du contrôle des prix et des comptes du marché de l'électricité;
5. une direction du contrôle des prix et des comptes du marché du gaz;
6. une direction administrative.

1.2. En application de l'article 24, § 2, de la loi sur l'électricité, deux des six directeurs ne sont désignés initialement que pour un terme de trois ans. Par arrêtés royaux du 11 décembre 2002, ils sont nommés pour six ans à partir du 10 janvier 2003.

Les mandats des quatre autres directeurs, dont la requérante, arrivent à échéance le 9 janvier 2006. Les intéressés restent néanmoins en place jusqu'au 30 janvier 2007.

La requérante apprend le 6 octobre 2005 qu'il est question de nouvelles sélections pour les directeurs de la CREG. Elle fait savoir au Premier Ministre, aux Vice-Premiers Ministres et au Ministre de l'Énergie, le 14 octobre 2005, qu'elle souhaite continuer à exercer ses fonctions à la CREG.

1.3. Conformément à l'article 124 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, les six directions de la CREG sont ramenées à trois et la fonction de président n'est plus liée à la fonction de directeur d'une de ces directions. Dès lors, le comité de direction ne se compose plus que de quatre personnes au lieu de six. Un arrêté royal du 21 décembre 2006, publié au Moniteur belge du 30 janvier 2007, fixe l'entrée en vigueur de cette disposition au 30 janvier 2007.

1.4. Au cours des mois de juillet et de septembre 2006, un appel aux candidatures est déjà publié dans la presse spécialisée et au Moniteur belge, notamment pour les fonctions de président du comité de direction et de directeur administratif. Le Ministre de l'Énergie en informe également la requérante personnellement.

Le 12 septembre 2006, la requérante introduit sa candidature aux fonctions de président du comité de direction et de directeur administratif. Bernard Lacrosse pose également sa candidature à ces deux fonctions.

1.5. Le 21 septembre 2006, la requérante adresse un courrier au bureau de sélection Hudson/De Witte & Morel dans lequel elle exprime ses doutes quant à l'objectivité de Jean-Marie Pauwels, qui aurait été sollicité comme membre de la commission de sélection, pour le motif qu'il aurait formulé des critiques acerbes à son sujet dans une interview publiée dans la presse. Elle envoie une copie de cette lettre au Ministre de l'Énergie.

Le 12 octobre 2006, le Ministre de l'Énergie, qui avait également été informé du problème par Hudson/De Witte & Morel, répond à la requérante en ces termes :

" J'accuse réception de votre courrier du 21 septembre 2006, ainsi que de l'annexe adressée à M. Ivan De Witte concernant le parti pris de M. Jean-Pierre Pauwels à l'égard de votre personne.

Tenant au bon déroulement de la procédure de sélection et vu les doutes que vous exprimez dans le courrier précité, j'ai fait procéder à un examen approfondi de l'affaire avant de vous répondre.

Cet examen a révélé que les déclarations auxquelles vous faites référence dans votre lettre et qui sont à l'origine de vos inquiétudes, font suite - et je cite un extrait du procès-verbal de la réunion de la CREG du 19 avril 2006, pp. 6/7 - "à une erreur manifeste d'un certain journal. Le rédacteur en question s'est excusé par téléphone et a fait paraître un rectificatif dans le journal concerné".

M. Pauwels a également pris connaissance de ce rapport et, partant, de l'inexactitude du contenu de l'article sur lequel se fondaient ses déclarations.

Considérant qu'au demeurant le jury sera composé d'au moins 7 personnes, procédant collectivement à l'évaluation, que, par ailleurs, l'entretien avec la commission de sélection ne représente qu'une épreuve de la procédure de sélection, outre l'évaluation du CV, l'entretien exploratoire et l'assessment,

Considérant que le bureau de sélection en question jouit d'une très bonne réputation et fait preuve d'un haut niveau de professionnalisme, l'examen correct de votre candidature et des autres candidatures est, à mon sens, clairement assuré".

Le 16 octobre 2006, la requérante fait savoir au ministre qu'elle prend acte de son point de vue, mais qu'elle émet des réserves à cet égard.

1.6. La requérante participe ensuite aux épreuves de sélection pour les fonctions de président du comité de direction et de directeur administratif.

La sélection se déroule en plusieurs étapes : une première sélection au vu des candidatures écartant les candidats qui ne remplissent pas les critères objectifs fixés, dont l'expérience et le diplôme.

Est également prévu un entretien exploratoire axé sur la motivation des candidats, leur faculté d'adaptation dans le contexte du secteur public, leurs aptitudes à la communication et l'adéquation de leur expérience.

Au cours de cet entretien, les candidats rencontrent toujours les deux mêmes consultants, un néerlandophone et un francophone. Les candidats sont interviewés par le consultant de leur rôle linguistique alors que le consultant de l'autre rôle teste leur connaissance élémentaire de l'autre langue nationale.

Chaque candidat fait l'objet d'un rapport reproduisant, par thème, la teneur de l'entretien et résumant succinctement les conclusions. Pour la requérante, ce résumé est libellé comme suit :

" Christine Vanderveeren exerce pour l'heure la fonction de président de la CREG. Juriste éminente, outre la présidence du comité de direction, elle a contrôlé strictement le fonctionnement des marchés du point de vue de la législation. Dès lors, elle connaît la législation en vigueur et elle est familiarisée avec les aspects des prix et des comptes du marché de l'électricité et du gaz ainsi qu'avec le fonctionnement technique des deux marchés. Au cours des six dernières années, elle a exercé la fonction de président du comité de direction avec des hauts et des bas. Elle compte davantage sur la nouvelle structure organisationnelle et le partage des compétences entre les membres de la direction que sur ses aptitudes sociales pour s'améliorer à l'avenir".

1.7. Après avoir été retenue pour l'assessment center sur la base de son curriculum vitae et d'entretiens exploratoires, pour les deux fonctions, la requérante est considérée par le consultant comme inapte à exercer la fonction de président du comité de direction mais apte à exercer la fonction de directeur administratif. De même, Bernard Lacrosse est considéré comme inapte à exercer la fonction de président du comité de direction mais apte à exercer celle de directeur administratif.

En ce qui concerne la requérante, la conclusion basée sur une évaluation des différents aspects, s'énonce comme suit :

" Mme Vanderveeren est candidate aux fonctions de président du comité de direction et de directeur administratif. Pour cette dernière fonction, elle dispose de suffisamment de compétences pertinentes pour diriger une division de l'espèce, certainement en raison de sa grande expertise comme juriste et de son expérience comme directeur du contentieux du marché. Toutefois, ses aptitudes sociales et

en matière de relations humaines ne sont pas suffisamment développées pour diriger un comité de direction d'une manière performante.
Nous la considérons comme apte pour la fonction de directeur administratif et inapte pour la fonction de président du comité de direction".

1.8. Une commission de sélection bilingue composée de professeurs et de délégués du consultant qui ont réalisé l'évaluation considère la requérante comme étant très apte pour les compétences spécifiques à la fonction de directeur administratif. Bernard Lacrosse est également jugé très apte.

La commission de sélection prononce l'évaluation finale suivante concernant la requérante et Bernard Lacrosse.

" (...) VANDERVEEREN CHRISTINE

Il ressort de l'interview que Mme Vanderveeren a une connaissance technique suffisante du marché de l'électricité et du gaz ainsi que du rôle du régulateur dans ce domaine. En outre, elle a une bonne perception du contexte et de la dimension socio-économique d'un marché régulé. Elle a une bonne vision en matière de management et peut la traduire au niveau opérationnel en faisant preuve de beaucoup de réalisme. Toutefois, elle est moins attentive à l'approche participative du management (son bon droit prime). Trois membres du jury de la commission de sélection attribuent à Mme Vanderveeren un A (très apte) et trois autres membres un B (apte) sur la base des réponses qu'elle a données aux questions concernant son expertise dans les matières relevant de la compétence de la direction administrative.

Il ressort de l'assessment que Mme Vanderveeren se profile comme un manager expert. Il se déduit de ses réponses aux questions posées par les membres du jury qu'elle a éprouvé des difficultés pour concilier de manière univoque les différents points de vue des membres de sa direction. Elle met l'accent sur le management orienté en fonction des tâches et, dans une moindre mesure, sur un management humain. Sa crédibilité auprès de ses collaborateurs et son style de management reposent en grande partie sur la connaissance et l'expertise. En s'appuyant sur son expertise, elle élabore un plan d'action stratégique qu'elle tente de réaliser de manière efficace et avec conviction. L'évaluation a confirmé quelque peu le moindre intérêt qu'elle porte à un management participatif.

Vu sa grande expérience dans le domaine juridique et en matière de gestion financière et administrative, en ce compris l'assistance juridique à l'ensemble des divisions de l'institution, les membres du jury considèrent que l'intéressée fait preuve de l'expertise requise pour les matières relevant de la compétence de la direction administrative et est dès lors 'très apte' (A) à exercer la fonction de directeur administratif.

Les résultats de l'assessment permettent en outre de la considérer comme 'apte' (B), sur la base de ses capacités en management requises pour assumer la direction administrative.

(...) LACROSSE BERNARD

Le candidat a pu prouver grâce à ses expertises, ses expériences professionnelles et ses réponses aux questions du jury qu'il a suffisamment d'expérience dans la

gestion financière et administrative, y compris l'assistance juridique de l'ensemble des divisions de l'institution. Il est le directeur administratif en fonction à la CREG. Il connaît et comprend la législation fédérale et internationale concernant le marché de l'électricité en vigueur sur le marché du gaz.

Il a un beau carnet de relations dans les différentes administrations, connaît tous les modus operandi, connaît 'tout le monde' dans le secteur de l'énergie. Homme de dialogue, flexible (labile), orienté résultats, est la 'mémoire' de la CREG. Basé sur ses réponses aux questions du jury, quatre membres du jury ont classé le candidat 'très apte' et deux membres l'ont classé B 'apte', en ce qui concerne son niveau d'expertise pour les affaires reprises sous les compétences des postes de cette direction.

L'expertise requise pour les matières relevant de la compétence de la direction administrative (est) considéré(e) par le comité de sélection comme 'très apte' (A).

Par l'Assessment Centre Bernard Lacrosse est considéré comme 'apte' (B) sur base de ses capacités en management, requises pour assumer cette direction".

1.9. Par arrêté royal du 15 janvier 2007, Bernard Lacrosse est nommé directeur de la direction administrative de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Il s'agit de l'arrêté attaqué.

2. Du bien-fondé de la demande

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'à propos de la deuxième condition, la requérante soutient que le contentieux ordinaire de l'annulation ne permet pas de trouver une solution suffisamment rapide au litige; que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les règles applicables au président et aux membres du comité de direction de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts, elle ne peut exercer, pendant un an après la fin de son mandat à la CREG, aucune fonction ou activité au service d'un gestionnaire du réseau, d'un propriétaire du réseau, d'un producteur, d'un distributeur ou d'un intermédiaire, tels que définis à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi sur l'électricité) ou à l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité (ci-après : loi sur le gaz); que la décision attaquée l'empêche de chercher un emploi dans le secteur qu'elle connaît le mieux, celui de

l'énergie, et qu'elle risque ainsi d'être privée, au moins pendant un an, de toute expérience dans le secteur de l'électricité et du gaz; que par la décision attaquée, elle ne pourra pas poursuivre son mandat de membre du comité de direction de la CREG à un moment où la structure et le fonctionnement de ce comité ont été fondamentalement remaniés : le directeur administratif est non seulement compétent pour la fonction administrative de la CREG, mais également pour le contentieux du marché; qu'elle devra dès lors se passer de cette expérience spécifique; qu'enfin, elle subit également un préjudice moral, à savoir une perte de prestige qui résulte non seulement de la décision attaquée, mais également des circonstances spécifiques dans lesquelles elle a été prise; qu'en effet, elle a plusieurs fois été présentée sous un jour défavorable dans le cadre du présent dossier de nomination; qu'à ce propos, elle fait référence à divers communiqués de presse parus avant et après la décision attaquée et à des déclarations du ministre compétent à son égard; que les relations tendues avec le ministre ressortent en outre de l'entretien exploratoire et du rapport sur l'assessment center dans lequel il est question des relations entretenues avec le cabinet du Ministre de l'Énergie; qu'ainsi, selon la requérante, la décision attaquée s'apparente à une sanction disciplinaire déguisée;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce propos que l'interdiction qui est faite à la requérante d'exercer une fonction dans le secteur de l'énergie pendant un an, ne constitue pas un préjudice résultant directement de la décision attaquée, mais bien de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les règles applicables au président et aux membres du comité de direction de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts; que le fait que la requérante a accepté l'interdiction prévue à l'article précité lors de sa nomination aux fonctions de président du comité de direction et de directeur de la direction du contentieux du marché ne démontre pas que cela lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, elle n'explique pas en quoi la privation d'expérience spécifique comme "directeur de la direction administrative nouveau style" constituerait un préjudice grave difficilement réparable et qu'elle semble s'appuyer sur l'opportunité manquée d'acquérir une expérience spécifique dans la fonction de management de directeur de la direction administrative; qu'elle ne démontre toutefois pas que la perte de cette opportunité s'inscrit dans un lien de causalité avec la décision attaquée, dès lors que cette perte ne résulte pas de la nomination du nouveau directeur, mais plutôt du refus implicite de la nommer dans cette fonction; que ce point de vue n'est pas contesté; qu'elle ne démontre pas non plus que l'expérience dont elle serait privée est spécifique; que d'ailleurs, la possibilité pour le bénéficiaire de la nomination d'acquérir de l'expérience dans sa nouvelle fonction, contrairement au candidat évincé, ne peut pas constituer un préjudice grave

difficilement réparable dès lors que l'expérience acquise consécutivement à une nomination annulée ultérieurement ne peut être prise en considération lorsqu'est refaite la procédure de nomination; que la requérante ne démontre pas que la partie intervenante acquerra une expérience à ce point spécifique qu'elle ne pourra plus acquérir si elle n'est pas nommée immédiatement dans la fonction précitée; qu'un préjudice moral est en principe compensé par la satisfaction morale que procure l'annulation de la décision attaquée; qu'en effet, la déception éprouvée par un candidat évincé est inhérente à la procédure de nomination et que le candidat doit en tenir compte dès le début; que si le fait que le candidat évincé puisse faire l'objet de dénigrement ou de mépris ou le fait que la décision attaquée repose sur des éléments présentant la partie requérante sous un mauvais jour peut constituer un préjudice moral, ce dénigrement, cette réprobation ou ce mépris doivent ressortir de la décision attaquée proprement dite et non d'éléments ou de faits antérieurs à celle-ci; qu'en l'occurrence, la décision attaquée n'est nullement inspirée par des motifs liés à la personne de la requérante et ne témoigne d'aucun dénigrement, d'aucune réprobation ou d'aucun mépris à son égard; qu'à ce propos, la partie défenderesse observe que la requérante a obtenu l'évaluation finale "apte";

2.3. Considérant que la première partie intervenante relève que la requérante invoque ce qui est considéré comme un risque inhérent à la participation à une procédure de nomination, à savoir ne pas être nommé; que ce risque ne peut constituer un préjudice grave difficilement réparable; que l'interdiction d'exercer une fonction dans le secteur énergétique pendant un an est une condition qui était liée au mandat exercé et que la requérante connaissait et a acceptée en tant que telle; que la circonstance que cette condition est devenue effective ne résulte pas de l'acte attaqué, mais bien de l'expiration préalable du mandat de la requérante; qu'en outre, la requérante oublie de mentionner que cette impossibilité temporaire est compensée par une indemnité de plus de 140.000 euros, ce qui correspond à la moitié de son traitement annuel; que le préjudice moral qui consiste en la perte de prestige peut être réparé par une annulation éventuelle, d'autant plus que l'existence de la perte de prestige pour la requérante est remise en question par le fait qu'elle a déjà été engagée dans une fonction supérieure par la banque Dexia; qu'en ce qui concerne l'expérience qui peut être acquise dans la fonction à conférer, elle ne pourra être prise en compte en cas d'annulation;

2.4. Considérant que la deuxième partie intervenante soutient que la procédure de suspension ne sert pas à compenser la durée d'une procédure en annulation et que le préjudice doit résulter de l'exécution immédiate de la décision attaquée et non du temps que prend une procédure en annulation; que le fait de ne pas pouvoir exercer une

fonction dans le secteur de l'énergie pendant un an est une condition qui est liée au mandat exercé et qui était connue et acceptée en tant que telle par la requérante, en compensation de quoi elle a reçu une indemnité pécuniaire; qu'en outre, cette interdiction et la privation d'expérience que la requérante lui attribue ne résulte nullement de l'exécution de l'acte attaqué, mais bien de l'arrivée à échéance de son propre mandat; que la requérante ne démontre pas non plus que le préjudice qu'elle invoque serait difficilement réparable : la privation d'expérience a été compensée et de surcroît la requérante conserve l'expérience qu'elle a déjà acquise dans le secteur et rien ne l'empêche de continuer à la développer après le délai d'un an, elle se retrouve dans la même situation qu'un travailleur qui, à l'expiration de son contrat de travail, doit en raison d'une clause de non-concurrence, s'abstenir pendant un an d'exercer une activité analogue pour le compte d'un concurrent; que même si ce préjudice devait être admis comme grave et difficilement réparable, force serait néanmoins de constater qu'au moment où le Conseil d'État statuera sur la demande de suspension, la période d'un an sera révolue sinon complètement, du moins pour une large part, que l'on commence à compter cette année à partir du 10 janvier 2006 ou du 30 janvier 2007; qu'une suspension ne pourra donc rien changer ni être d'une quelconque utilité pour la compensation de ce préjudice; qu'en ce qui concerne le préjudice moral, le fait de ne pas être renommé dans une fonction et la déception qui s'ensuit sont inhérents à l'exercice d'un mandat temporaire et que la requérante devait donc dès le départ tenir compte du fait que sa désignation n'était que temporaire; qu'enfin, la perte de prestige invoquée ne résulte pas de l'exécution immédiate de la décision attaquée; qu'elle ne résulte même pas de la motivation de cette décision, mais bien, comme l'affirme la requérante même, d'autres actes tels que des communiqués de presse, des déclarations du ministre compétent;

2.5. Considérant que le seul fait qu'une procédure d'annulation requiert un certain délai ne constitue pas en soi un préjudice grave; que si la requérante vise la durée d'une procédure d'annulation, le préjudice qui lui serait ainsi causé, si préjudice il y a, ne remplit en aucun cas la condition de suspension posée par la loi, selon laquelle le préjudice doit avoir sa source dans l'exécution de la décision attaquée même; que par ailleurs, on n'aperçoit pas comment la suspension de l'exécution de la décision attaquée, qui ne prononce ni un refus de renommer la requérante ni la fin de son mandat originaire, mais qui désigne un tiers dans la fonction qu'elle exerçait auparavant, pourra réparer le préjudice découlant du fait que l'interdiction prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les règles applicables au président et aux membres du comité de direction de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts, privera la requérante d'une certaine expérience; qu'en effet, la suspension de l'exécution de la nomination de la partie

intervenante ne signifie pas automatiquement que la requérante est réintégrée dans ses fonctions; que ce préjudice peut uniquement être réparé par une nouvelle désignation de la requérante, donc par une nouvelle décision; que ceci démontre que le préjudice visé ne découle pas directement de l'exécution de la décision attaquée; que d'ailleurs, il n'est nullement établi qu'un tel préjudice présente le degré de gravité requis, dès lors que la requérante a déjà acquis de l'expérience pendant plusieurs années dans le secteur du gaz et de l'électricité, et ce tant comme présidente du comité de direction que comme directrice, et que cette longue expérience ne peut pas compenser l'interdiction prévue pour une période d'un an - période qui, au demeurant, est déjà pratiquement révolue - et instaurée par l'article 2 précité de l'arrêté royal du 3 mai 1999; qu'il est admis avec la deuxième partie intervenante qu'au moment de sa désignation au mandat, la requérante avait connaissance de l'arrêté royal du 3 mai 1999 et des interdictions qu'il contient; qu'il faut considérer, dès lors, qu'elle avait déjà accepté, à cette époque, le préjudice qu'elle invoque actuellement; qu'il faut également situer dans le même contexte l'expérience spécifique dont elle se prévaut en matière de contentieux du marché; que dans la mesure où la requérante estimerait que, par rapport à la partie intervenante, elle encourrait un retard en matière d'expérience spécifique, une autorité qui, consécutivement à l'annulation de la nomination ou de la désignation attaquée, procéderait de nouveau à la comparaison des titres, ne pourrait pas tenir compte de l'expérience acquise par le bénéficiaire originaire de la nomination en cas d'annulation de celle-ci ou de la désignation; qu'on ne peut présumer que l'autorité agirait illégalement; qu'enfin, en ce qui concerne la perte de prestige alléguée par la requérante à titre de préjudice moral, qui résulte du fait qu'une tierce personne a été nommée à sa place et des informations négatives qui ont été diffusées à son sujet, ce préjudice peut être largement compensé par la satisfaction morale qu'une éventuelle annulation - au demeurant avec effet rétroactif - de la nomination attaquée procurerait à la requérante; qu'en effet, le communiqué de presse produit par la requérante ferait suite à "une erreur manifeste d'un certain journal" et le rédacteur en question a fait paraître un rectificatif dans le journal concerné; qu'en ce qui concerne les relations enlisées avec le cabinet du Ministre de l'Énergie, il ne s'agit pas en soi de dénigrement, de réprobation ou de mépris à l'égard de la requérante, de sorte que son affirmation selon laquelle la décision attaquée constituerait une "sanction disciplinaire déguisée", n'est pas non plus crédible;

2.6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie, que cette constatation suffit pour rejeter la demande de la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention de Bernard LACROSSE et de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) dans le référé administratif sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens des interventions dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf décembre 2007, par la Ve chambre, composée de :

M.	L. HELLIN,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	E. BREWAYS,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

L. HELLIN